

- Modifier
- Insérer
- Enlever

Article 25 – Surveillance des bénéficiaires hospitalisés.

§ 1^{er}. Honoraires de surveillance du bénéficiaire hospitalisé, quelle que soit la qualification du médecin auquel ils sont dus:

Psychiatrie de liaison infanto-juvénile

| | | | |
|---------------|---|----------|-----------|
| <u>596562</u> | <u>Honoraires pour le premier examen effectué par le médecin spécialiste en psychiatrie accrédité, avec évaluation et rédaction du dossier de liaison central, pour un bénéficiaire admis en service de pédiatrie E/230, sur prescription du médecin spécialiste en pédiatrie, qui exerce la surveillance</u> | <u>C</u> | <u>72</u> |
| <u>596584</u> | <u>Honoraires pour l'examen suivant, le traitement et le suivi, effectué par le médecin spécialiste en psychiatrie accrédité, pour un bénéficiaire admis en service de pédiatrie E/230, sur demande du médecin spécialiste en pédiatrie, qui exerce la surveillance</u> | <u>C</u> | <u>56</u> |

§ 2. d)

Les prestations 599443, 599465, 596562 et 596584 sont cumulables avec les honoraires de surveillance, mais ne sont pas cumulables entre-elles. Par jour, une seule des prestations 599443, 599465, 596562 et 596584 peut être portée en compte.

La prestation 596584 peut être portée en compte au maximum 6 fois au cours de la première semaine qui suit la date d'exécution de la prestation 596562 par le médecin spécialiste en psychiatrie accrédité.

La prestation 596584 ne peut être portée en compte au cours de la deuxième semaine et des semaines suivantes de l'admission hospitalière en service de pédiatrie E/230, qu'au maximum trois fois par semaine après l'exécution de la prestation 596562.

Les prestations 596562 et 596584 ne sont pas cumulables avec des prestations techniques exécutées par le médecin spécialiste en psychiatrie au cours d'une même journée.